

# PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES

REVUE IVOIRIENNE DE PHILOSOPHIE ET DE SCIENCES HUMAINES



Volume X - Numéro 20B Décembre 2020 ISSN : 2313-7908

N° DEPOT LEGAL 13196 du 16 Septembre 2016

**PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES**

**Revue Ivoirienne de Philosophie et de Sciences Humaines**

Directeur de Publication : Prof. Doh Ludovic FIÉ

Boîte postale : 01 BP V18 ABIDJAN 01

Tél : (+225) 03 01 08 85

(+225) 03 47 11 75

(+225) 01 83 41 83

**E-mail : [administration@perspectivesphilosophiques.net](mailto:administration@perspectivesphilosophiques.net)**

Site internet : <https://www.perspectivesphilosophiques.net>

ISSN : 2313-7908

N° DEPOT LEGAL 13196 du 16 Septembre 2016

## ADMINISTRATION DE LA REVUE PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES

---

Directeur de publication : **Prof. Doh Ludovic FIÉ**, Professeur des Universités  
Rédacteur en chef : **Prof. N'dri Marcel KOUASSI**, Professeur des Universités  
Rédacteur en chef Adjoint : **Prof. Assouma BAMBA**, Professeur des Universités

## COMITÉ SCIENTIFIQUE

---

**Prof. Aka Landry KOMÉANAN**, Professeur des Universités, Philosophie politique, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Antoine KOUAKOU**, Professeur des Universités, Métaphysique et Éthique, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Ayénon Ignace YAPI**, Professeur des Universités, Histoire et Philosophie des sciences, Université Alassane OUATTARA.  
**Prof. Azoumana OUATTARA**, Professeur des Universités, Philosophie politique, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Catherine COLLOBERT**, Professeur des Universités, Philosophie Antique, Université d'Ottawa  
**Prof. Daniel TANGUAY**, Professeur des Universités, Philosophie Politique et Sociale, Université d'Ottawa  
**Prof. David Musa SORO**, Professeur des Universités, Philosophie ancienne, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Doh Ludovic FIÉ**, Professeur des Universités, Théorie critique et Philosophie de l'art, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Henri BAH**, Professeur des Universités, Métaphysique et Droits de l'Homme, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Issiaka-P. Latoundji LALEYE**, Professeur des Universités, Épistémologie et Anthropologie, Université Gaston Berger, Sénégal  
**Prof. Jean Gobert TANO**, Professeur des Universités, Métaphysique et Théologie, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Kouassi Edmond YAO**, Professeur des Universités, Philosophie politique et sociale, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Lazare Marcellin POAMÉ**, Professeur des Universités, Bioéthique et Éthique des Technologies, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Mahamadé SAVADOGO**, Professeur des Universités, Philosophie morale et politique, Histoire de la Philosophie moderne et contemporaine, Université de Ouagadougou  
**Prof. N'Dri Marcel KOUASSI**, Professeur des Universités, Éthique des Technologies, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Samba DIAKITÉ**, Professeur des Universités, Études africaines, Université Alassane OUATTARA

## COMITÉ DE LECTURE

---

**Prof. Ayénon Ignace YAPI**, Professeur des Universités, Histoire et Philosophie des sciences, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Azoumana OUATTARA**, Professeur des Universités, Philosophie politique, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Catherine COLLOBERT**, Professeur des Universités, Philosophie Antique, Université d'Ottawa  
**Prof. Daniel TANGUAY**, Professeur des Universités, Philosophie Politique et Sociale, Université d'Ottawa  
**Prof. Doh Ludovic FIÉ**, Professeur des Universités, Théorie critique et Philosophie de l'art, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Henri BAH**, Professeur des Universités, Métaphysique et Droits de l'Homme, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Issiaka-P. Latoundji LALEYE**, Professeur des Universités, Épistémologie et Anthropologie, Université Gaston Berger, Sénégal  
**Prof. Kouassi Edmond YAO**, Professeur des Universités, Philosophie politique et sociale, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Lazare Marcellin POAMÉ**, Professeur des Universités, Bioéthique et Éthique des Technologies, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Mahamadé SAVADOGO**, Professeur des Universités, Philosophie morale et politique, Histoire de la Philosophie moderne et contemporaine, Université de Ouagadougou  
**Prof. Samba DIAKITÉ**, Professeur des Universités, Études africaines, Université Alassane OUATTARA

## COMITÉ DE RÉDACTION

---

**Prof. Abou SANGARÉ**, Professeur des Universités  
**Dr. Donisongui SORO**, Maître de Conférences  
**Dr Alexis KOFFI KOFFI**, Maître-Assistant  
**Dr. Kouma YOUSOUF**, Maître de Conférences  
**Dr. Lucien BIAGNÉ**, Maître de Conférences  
**Dr. Nicolas Kolotioloma YEO**, Maître-Assistant  
Secrétaire de rédaction : **Dr. Blé Sylvère KOUAHO**, Maître de Conférences  
Trésorier : **Dr. Grégoire TRAORÉ**, Maître de Conférences  
Responsable de la diffusion : **Prof. Antoine KOUAKOU**, Professeur des Universités

SOMMAIRE

<b>1. La rhétorique judiciaire des sophistes : source matricielle des stratégies de plaidoirie contemporaines,</b> Kolotioloma Nicolas YÉO .....	1
<b>2. L'art et la saine habitation dans la cité : de la critique aux recommandations platoniciennes,</b> Amed Karamoko SANOGO .....	17
<b>3. Saint François d'Assise, précurseur de la culture de la paix,</b> Roseline Taki KOUASSI-EZOUA .....	34
<b>4. Relecture de Nietzsche pour la fin du « Pseudo-Nietzsche »,</b> Assane SANOGO .....	51
<b>5. Métaphysique et espérance dans la philosophie de Gabriel Marcel,</b> Moulo Elysée KOUASSI .....	63
<b>6. Rapport entre philosophie et poésie : le cas Heidegger,</b> Adaama OUATTARA .....	82
<b>7. Sartre et les enjeux d'une philosophie de l'orphelin,</b> Lago II Simplicite TAGRO .....	99
<b>8. La condition de la liberté et la marque sartrienne de l'athéisme pratique,</b> Toumgbin Barthélémy DELLA .....	116
<b>9. Pour un humanisme fondé sur le dialogue interdisciplinaire à partir de Levinas : cas des universités africaines,</b> Affoué Valéry-Aimée TAKI .....	130
<b>10. Paradigme de la simplicité et paradigme de la complexité : dialogue ou rejet chez Morin ?,</b> Lucien Ouguéhi BIAGNÉ .....	148
<b>11. La pratique de la médecine traditionnelle chinoise à Bouaké et ses conséquences de 2002 à 2011,</b> Bi Irié Séverin ZAN, Tiéba YEO .....	166
<b>12. Le cabri de la divinité <i>Adìkpo'</i> du lac <i>Ahémé</i> au Bénin : une propriété exclusive et absolue,</b> Codjo Timothée TOGBÉ .....	183

<b>13. Moi universel et problématique du civisme et de la sécurité en Afrique subsaharienne,</b> Georges Séka KOUASSI .....	197
<b>14. La symbolique des noms des personnages et des pays ou l'esthétique de l'identification dans <i>En attendant Le vote des bêtes sauvages de Kourouma</i>,</b> Yaovi Mathieu AYESSI .....	216
<b>15. Pandémie de la covid 19 : gestion d'une communication de crise au Niger,</b> Souley BARA .....	235
<b>16. La conception du monde chez les Zarma-sonrai,</b> Issaka TAFFA GUISSO .....	256

## **LIGNE ÉDITORIALE**

L'univers de la recherche ne trouve sa sève nourricière que par l'existence de revues universitaires et scientifiques animées ou alimentées, en général, par les Enseignants-Chercheurs. Le Département de Philosophie de l'Université de Bouaké, conscient de l'exigence de productions scientifiques par lesquelles tout universitaire correspond et répond à l'appel de la pensée, vient corroborer cette évidence avec l'avènement de *Perspectives Philosophiques*. En ce sens, *Perspectives Philosophiques* n'est ni une revue de plus ni une revue en plus dans l'univers des revues universitaires.

Dans le vaste champ des revues en effet, il n'est pas besoin de faire remarquer que chacune d'elles, à partir de son orientation, « cultive » des aspects précis du divers phénoménal conçu comme ensemble de problèmes dont ladite revue a pour tâche essentielle de débattre. Ce faire particulier proposé en constitue la spécificité. Aussi, *Perspectives Philosophiques*, en son lieu de surgissement comme « autre », envisagée dans le monde en sa totalité, ne se justifie-t-elle pas par le souci d'axer la recherche sur la philosophie pour l'élargir aux sciences humaines ?

Comme le suggère son logo, *perspectives philosophiques* met en relief la posture du penseur ayant les mains croisées, et devant faire face à une préoccupation d'ordre géographique, historique, linguistique, littéraire, philosophique, psychologique, sociologique, etc.

Ces préoccupations si nombreuses, symbolisées par une kyrielle de ramifications s'enchevêtrant les unes les autres, montrent ostensiblement l'effectivité d'une interdisciplinarité, d'un décroisement des espaces du savoir, gage d'un progrès certain. Ce décroisement qui s'inscrit dans une dynamique infinitiste, est marqué par l'ouverture vers un horizon dégagé, clairsemé, vers une perspective comprise non seulement comme capacité du penseur à aborder, sous plusieurs angles, la complexité des questions, des

## **Perspectives Philosophiques n°020B, Quatrième trimestre 2020**

préoccupations à analyser objectivement, mais aussi comme probables horizons dans la quête effrénée de la vérité qui se dit faussement au singulier parce que réellement plurielle.

*Perspectives Philosophiques* est une revue du Département de philosophie de l'Université de Bouaké. Revue numérique en français et en anglais, *Perspectives Philosophiques* est conçue comme un outil de diffusion de la production scientifique en philosophie et en sciences humaines. Cette revue universitaire à comité scientifique international, proposant études et débats philosophiques, se veut par ailleurs, lieu de recherche pour une approche transdisciplinaire, de croisements d'idées afin de favoriser le franchissement des frontières. Autrement dit, elle veut œuvrer à l'ouverture des espaces gnoséologiques et cognitifs en posant des passerelles entre différentes régionalités du savoir. C'est ainsi qu'elle met en dialogue les sciences humaines et la réflexion philosophique et entend garantir un pluralisme de points de vues. La revue publie différents articles, essais, comptes rendus de lecture, textes de référence originaux et inédits.

### **Le comité de rédaction**

**LA RHÉTORIQUE JUDICIAIRE DES SOPHISTES :  
SOURCE MATRICIELLE DES STRATÉGIES  
DE PLAIDOIRIE CONTEMPORAINES**

**Kolotioloma Nicolas YÉO**

*Université Alassane OUATTARA (Côte d'Ivoire)*

[nicolasyeo@yahoo.fr](mailto:nicolasyeo@yahoo.fr)

**Résumé :**

En référence aux pensées de Platon et d'Aristote, la rhétorique judiciaire, telle que pratiquée par les sophistes, est souvent perçue comme un discours paralogique, mensonger et opportuniste. Dans cette optique, l'on n'hésite pas à la qualifier de pratique futile et inutile. Pourtant, à l'examiner attentivement, l'on se rend à l'évidence que la rhétorique judiciaire des sophistes a de l'importance. Elle est la source matricielle des stratégies de plaidoirie, développées et pratiquées, aujourd'hui encore, dans les prétoires. L'expertise, la plaidoirie de rupture ou encore la plaidoirie de conformité en tirent leur origine.

**Mots-clés :** Conformité, Expertise, Plaidoirie, Rhétorique, Rupture, Sophistique.

**Abstract :**

Referring to the thoughts of Plato and Aristotle, judicial rhetoric, as practiced by the Sophists, is often seen as paralogical, deceptive and opportunistic discourse. From this perspective, we don't hesitate to characterize it as a futile and unnecessary practice. Yet, on close examination, one becomes clear that the judicial rhetoric of the Sophists does matter. It is the matrix source of advocacy strategies, developed and practiced, even today, in the courtroom. The expertise, the pleading of rupture or the pleading of conformity draw their origin there.

**Keywords :** Compliance, Expertise, Advocacy, Rhetoric, Rupture, Sophistics.

**Introduction**

Dans les pensées de Platon et d'Aristote, la rhétorique judiciaire, telle que conçue et pratiquée par les sophistes, est l'objet de virulentes critiques. Pour



Platon, cette forme de discours, dont Protagoras et ses pairs se sont faits les hérauts, n'est que persuasive, flatteuse et redoutable. Il faut s'en méfier. Platon (2011, 976 b) exprime cela dans *Épinomis* de la manière suivante :

Ceux qui prétendent nous porter secours dans les procès par l'efficacité de leurs discours, gens qui s'attachent à deviner les dispositions d'esprit du public en se fondant sur le souvenir et sur l'expérience qu'ils ont des opinions, (...) se fourvoient loin de la vérité en ce qui concerne la justice en elle-même.

Sans conteste, à travers ces propos, ce philosophe fait allusion aux sophistes. Il fait remarquer que, dans leur prétention à porter secours aux accusés lors des procès, en usant des talents oratoires, les sophistes se soucient peu de la vérité. Tout en ignorant l'essence de la justice, ils se bornent à exploiter plutôt les dispositions d'esprit du public, pour persuader ou pour réfuter leurs adversaires.

Le jugement d'Aristote, son disciple, ne diffère pas du sien. Le Stagirite déplore et dénonce également la rhétorique judiciaire des sophistes, notamment les réfutations de Protagoras et ses pairs. Selon lui, « les réfutations sophistiques (...) ont l'apparence de réfutations, mais (...) sont des paralogismes et non des réfutations » (Aristote, 2007, 164 a, 20). Cela signifie que, dans leurs argumentations, les sophistes donnent l'illusion de contredire leurs adversaires, alors qu'ils ne produisent que de faux raisonnements.

Ainsi, à suivre Platon et Aristote, la rhétorique judiciaire, telle que pratiquée par les sophistes, est loin d'être exemplaire. Elle prétend argumenter ou défendre des points de vue, mais elle ne le fait pas véritablement. Caractérisée par le simulacre, le paralogisme et l'opportunisme, la tromperie est son principe de prédilection. Comme telle, elle n'apparaît que comme une activité non-essentielle, peu crédible et sans intérêt.

Mais, si les témoignages de Platon et d'Aristote sont recevables, dans une certaine mesure, faut-il, pour autant, dépouiller la rhétorique judiciaire des sophistes de tout intérêt, en la reléguant purement et simplement au rang de discours mensonger, futile ou sans intérêt ? En d'autres termes, la rhétorique judiciaire des sophistes n'est-elle pas la source matricielle des idées fondatrices des stratégies des plaidoiries contemporaines ; ce qui lui confrère

de l'importance ? Telle est la question centrale de la présente contribution. Elle appelle trois questions secondaires. Ne découvre-t-on pas les principes de l'expertise, à laquelle l'on recourt aujourd'hui lors des procès, dans les plaidoiries des sophistes ? Les fondamentaux de la plaidoirie de rupture n'existaient-ils pas, déjà, chez les sophistes, dans l'Antiquité ? N'en est-il pas de même des principes basiques de la plaidoirie de conformité ?

L'intention fondatrice, ici, est de montrer que la rhétorique judiciaire des sophistes, loin d'être sans intérêt, comme l'insinuent Platon et Aristote, est la source matricielle des stratégies de plaidoirie contemporaines, en l'occurrence l'expertise, la plaidoirie de rupture et la plaidoirie de conformité. La démonstration de cette thèse s'accommode d'une approche méthodologique de type historique. Elle consiste à examiner les discours judiciaires des sophistes afin d'y mettre en évidence les idées ayant servi à l'élaboration des stratégies de plaidoiries contemporaines. À proprement parler, il s'agira de montrer que l'idée de l'expertise tire ses origines de la sophistique. Deuxièmement, nous montrerons que la pratique de la plaidoirie de rupture existait déjà, sous une forme embryonnaire, dans les discours judiciaires des sophistes. Troisièmement, nous indiquerons que l'une des sources de la plaidoirie de conformité est à rechercher dans la rhétorique judiciaire des sophistes.

### **1. La rhétorique judiciaire des sophistes et l'idée de l'expertise**

L'expertise, selon S. Guinchard et T. Debard (2017, p. 908), est une

procédure de recours à un technicien consistant à demander à un spécialiste, dans les cas où le recours à des constatations ne permettrait pas d'obtenir les renseignements nécessaires, d'éclairer le tribunal sur certains aspects du procès nécessitant l'avis d'un homme de l'art. (...) Du droit judiciaire français (...), l'expertise n'est qu'un élément d'information destiné à éclairer les juges.

Cette pensée revêt un double intérêt. De prime abord, elle montre que, dans la procédure judiciaire, les faits sont parfois hermétiques. Ils ne se donnent pas à comprendre, à première vue, par de simples constatations. Nonobstant la perspicacité d'un juge, les faits incriminés peuvent comporter des zones d'ombre. Cela complexifie l'obtention des renseignements nécessaires à la compréhension du fait infractionnel en cause. Or, comme le

font remarquer J. Hureau et D. Poitout (2010, p. 8-9), « le juge (...) [est] dans l'obligation, pour indemniser équitablement le dommage, ni trop ni peu, de rechercher avec le plus de justesse possible la nature et l'étendue exacte du seul préjudice découlant de l'événement générateur de responsabilité ». Ainsi, pour ne pas surévaluer ou sous-évaluer les faits, les peines et les indemnisations, le juge n'a de choix que de recourir à des experts pour décanter les situations inextricables.

C'est cette référence à un spécialiste, à un technicien ou à un expert, qui constitue le second intérêt des propos de S. Guinchard et de T. Debard. En effet, parce que l'appréciation d'une infraction nécessite parfois des connaissances techniques et particulières, elle ne peut qu'être confiée à des experts, dont la démarche, objective et scientifique, servira à confirmer ou à infirmer le lien causal entre le préjudice et le fait dommageable. À ce titre, l'expertise a pour fonction, non de trancher en faveur de l'accusé ou de l'accusateur, mais de renseigner le juge. Elle vise à lui permettre d'avoir une bonne compréhension de la situation.

Bien comprise, l'expertise est relative aux situations dont la complexité rend les constatations insuffisantes ou incapables de fournir les renseignements nécessaires à une appréciation adéquate. Elle a pour intérêt de fournir des informations techniques et spécialisées, susceptibles d'éclairer le juge dans ses prises de décisions. L'expertise peut être médicale, psychologique, psychiatrique, physiologique, balistique, comptable, selon la dimension des faits que veut comprendre le juge.

Chez les sophistes, à défaut de trouver dans leurs écrits des recours à l'expertise, respectant scrupuleusement les principes décrits par S. Guinchard et T. Debard, il est possible, à tout le moins, de déceler des plaidoiries préfigurant cette pratique. En effet, sans être rigoureusement élaborées à partir du recours à un expert, les plaidoiries des sophistes ont souvent mis en évidence les bons aspects psychologiques des accusés. Le résultat escompté est de montrer l'inexistence d'un lien de causalité entre le caractère vertueux de l'accusé et les faits qui lui sont reprochés. L'on pourrait, dans ce sens,

affirmer l'existence d'éléments embryonnaires de l'expertise, précisément de l'expertise psychologique, dans leurs discours judiciaires.

Cela est perceptible dans la *Première tétralogie* d'Antiphon et dans la *Défense de Palamède* de Gorgias. À travers ces deux plaidoiries, Antiphon et Gorgias révèlent les bons aspects psychologiques des accusés qu'ils défendent. Dans leur entendement, parce qu'ils véhiculent des renseignements sur les éminents états moraux de ces accusés, en totale contradiction avec ceux des délinquants, les bons aspects psychologiques devraient permettre de convaincre de l'innocence des deux célèbres accusés : l'anonyme et Palamède.

Antiphon fonde son expertise sur la vie antérieure, exemplaire et de bonne réputation de l'anonyme accusé de meurtre. Il lui fait dire :

Faites-vous une opinion sur moi en vous fondant sur mes hauts faits antérieurs, moi qui n'ai ni formé de funestes projets ni cherché à m'emparer de ce qui ne m'appartient pas, mais qui, au contraire, ai apporté de nombreuses et grandes contributions, équipé de nombreuses fois une trière à mes frais, exercé la chorégie avec magnificence, accordé des prêts gratuits à beaucoup de gens, versé des cautions considérables pour de nombreux citoyens, acquis ma fortune non en plaidant mais en travaillant, qui aime offrir des sacrifices et qui se conforme à l'usage. Un homme tel que moi, ne l'accusez ni d'impiété ni de vice (Antiphon, 2009, p. 259).

À travers ces propos, Antiphon tente de révéler le bon portrait moral de l'anonyme accusé. Ce sophiste montre que cet accusé a habituellement mené une vie remarquable et exemplaire. En plus de n'avoir jamais formé un funeste projet à l'encontre d'un de ses concitoyens, il ne s'est jamais emparé de ce qui ne lui appartient pas. Par ailleurs, cet anonyme accusé est l'auteur de nombreuses et grandes contributions à l'égard de la cité. Entre autres, l'on peut citer l'équipement des trières, l'exercice de la chorégie, c'est-à-dire l'organisation des chœurs de concours dramatiques et musicaux, ou encore l'accord de prêts gratuits à de nombreuses personnes. Par conséquent, l'anonyme ne saurait raisonnablement se rendre coupable d'impiété, de vice ou de crime.

D'Antiphon à Gorgias, le même procédé est reconduit. Comme Antiphon, Gorgias s'efforce de faire ressortir les bons aspects psychologiques de Palamède. Écoutons ce qu'affirme Palamède, à ce sujet : « Ma vie passée est

irréprochable, pure de toute accusation. Personne ne pourrait soutenir avec véracité devant vous et à mon sujet une accusation de malveillance » (Gorgias, 2009, p. 151). Palamède déclare, ici, avoir mené une existence exempte de toute accusation de malveillance. Il met tous les Athéniens au défi de prouver le contraire, avec véracité. En effet, pour Palamède, ce que l'on doit retenir de lui, c'est qu'il a été un bon citoyen qui ne saurait se rendre complice ou coupable d'une situation indélicate.

Au demeurant, Palamède, à l'instar de l'anonyme accusé d'Antiphon, souligne avoir été également d'une importance et d'une utilité éminentes à la Grèce antique. Ses propos suivants en disent long sur, sur ses bienfaits :

Non seulement, je suis irréprochable, mais je suis en plus un grand bienfaiteur pour vous, pour les Grecs et pour tous les êtres humains (...). Qui, en effet, aurait ouvert les possibles à la vie humaine qui en était privée, et l'aurait ordonnée à partir de son désordre initial, en inventant les ordres de bataille, excellents expédients pour les succès militaires ; les lois écrites, gardiennes de la justice ; les lettres, instruments de la mémoire ; les mesures et les poids, moyens ingénieux dans les relations d'affaire ; le nombre, surveillant des richesses ; les signaux de feu, messagers les meilleurs et les plus rapides (Gorgias, 2009, p. 151).

Il va sans dire que, loin d'être dans la présomption altière, Palamède a fait de nombreuses inventions profitables à la Grèce de son époque. Il affirme avoir réduit le désordre initial des troupes en inventant les ordres de bataille. Il a, en sus, contribué à la légifération sur la justice. Les lettres, instruments de mémoire, ainsi que les mesures et les poids indispensables dans les relations commutatives, sont également son œuvre. Il n'oublie pas, non plus, les signaux de feux qui, dit-il, sont des messagers fiables et rapides.

En rappelant ces vies antérieures irréprochables, exemplaires et de bonne réputation de l'anonyme accusé et de Palamède, l'objectif d'Antiphon et de Gorgias est de lever le voile sur l'inconséquence notoire qui existe entre le genre de vie de ces accusés et les faits qui leur sont reprochés. Leurs plaidoiries suggèrent qu'un homme bon n'a, en toute logique, que de bonnes attitudes, et non le contraire. C'est justement cela que traduit Palamède lorsqu'il affirme : « Il est clair que, en appliquant mon esprit à de tels sujets, je fais la preuve que je m'abstiens des actions honteuses et laides : car il est impossible d'appliquer son

esprit à de telles choses lorsqu'on l'applique à ce que je viens de dire » (Gorgias, 2009, p. 151). Cela suppose qu'un même esprit ne saurait être bon et mauvais à la fois, dans le même temps et sous le même rapport.

Au total, sans qu'elle ne soit suffisamment élaborée sous la forme actuelle, avec des experts désignés pour éclairer les juges, les sophistes, par le biais des plaidoiries d'Antiphon et de Gorgias, ont donné sens à l'idée de l'expertise, notamment de l'expertise psychologique. Ils ont initié le recours aux renseignements sur la vie et l'état moral et psychologique des accusés pour éclairer les juridictions dans leurs prises de décisions. Mais, ce n'est pas tout. La rhétorique judiciaire des sophistes est également la source des principes de la plaidoirie de rupture.

## **2. La sophistique : une source de la plaidoirie de rupture**

À l'instar de l'expertise, il est possible de soutenir que la plaidoirie de rupture, encore appelée défense de rupture, tire ses origines des discours judiciaires des sophistes. De fait, avant M. Willard, à qui l'invention de la stratégie de la rhétorique judiciaire est généralement attribuée<sup>1</sup>, il convient de reconnaître que les sophistes l'ont théorisée et employée dans leurs discours judiciaires.

L'une des définitions de la plaidoirie ou de la défense de rupture nous est fournie par É. Dupont-Moretti et S. Durand-Souffland. Selon eux, « la défense de rupture (...) consiste à retourner l'accusation contre l'institution. Elle transforme le prétoire en tribune politique et n'a pas pour objet d'obtenir une peine clémente, mais de susciter une révolte de l'opinion publique » (É. Dupont-Moretti et S. Durand-Souffland, 2012, p. 15). L'idée véhiculée par cette affirmation est que l'objectif de la défense de rupture n'est pas de plaider pour l'innocence ou la culpabilité d'un accusé, en conformité avec les lois en vigueur. Il ne s'agit pas, non plus, de réclamer une peine clémente, en sa

---

<sup>1</sup> Sur ce point, il faut consulter les clarifications de S.-P. François dans sa contribution intitulée « Non, Vergès n'a pas inventé la défense de rupture ». Saint-Pierre François, 2013, « Non, Vergès n'a pas inventé la défense de rupture », *Le monde*, [https://www.lemonde.fr/idees/article/2013/08/20/non-jacques-verges-n-a-pas-invente-la-defense-de-rupture\\_3463953\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2013/08/20/non-jacques-verges-n-a-pas-invente-la-defense-de-rupture_3463953_3232.html), consulté le 17/11/2020 à 10h 07mn.

faveur. La défense de rupture tente de montrer que le verdict de la cour, ainsi que l'ordre et les principes juridiques que les jurés font valoir, sont moralement choquants, révoltants et raisonnablement inadmissibles. Aussi faut-il leur substituer un autre ordre d'appréciation.

La stratégie de rupture est, en d'autres termes, une autre forme de récusation de l'ordre juridique en vigueur. Dans ce registre, l'avocat a pour mission de montrer que le système légal, au nom duquel comparait l'accusé, est abject. S.-P. François (2013, [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)) explicite cette idée en ces termes :

La défense de rupture n'a, en effet, de sens que dans des contextes bien spécifiques : une situation de crise sociale et politique majeure, voire une guerre civile, qui mobilise des militants prêts à sacrifier leur liberté ou leur vie pour leur camp, et qui, lors de leur comparution devant les tribunaux, loin de se soucier de leur sort, n'hésitent pas à se lever pour crier aux juges.

Ce propos suppose que la défense de rupture, en tant qu'elle convient aux situations de crises sociales, se soucie peu du sort de l'accusé. Son objectif n'est pas de disculper forcément l'accusé, selon les lois en vigueur. Au contraire, elle vise à transcender l'ordre judiciaire au profit d'un autre ordre normatif et référentiel jugé qualitativement supérieur à celui des lois. Pour ce faire, contester, protester, ou récuser vigoureusement le régime juridique accusateur est le principe basique de la plaidoirie de défense.

Ici, point n'est besoin d'évaluer les faits à l'aune des lois. L'appréciation de la constitution des éléments légal, matériel ou moral de l'infraction est sans intérêt. Ce qui importe, c'est la dénonciation de l'institution elle-même, ainsi que l'ordre sociojuridique qu'elle prône. En un mot, avec la plaidoirie de rupture, l'appréciation de l'acte incriminé est faite à partir d'une matrice référentielle différente de celle du légalisme.

À la lumière de cette approche sémantique, il convient de reconnaître que le plaidoyer de rupture est une approche du discours judiciaire, dont il est possible de trouver quelques traits saillants dans la rhétorique judiciaire des sophistes. *L'Éloge d'Hélène* laisse poindre les fondamentaux de cette approche du discours judiciaire. En effet, Hélène, cette belle femme, épouse du roi Ménélas de Sparte, charmée et enlevée par Pâris, prince troyen, a occasionné

la guerre de Troie. Accusée de trahison, voire d'adultère, Gorgias rédige un éloge, à partir d'une stratégie de plaidoirie de rupture, pour laver son honneur. Sans apprécier l'attitude d'Hélène conformément aux lois en vigueur, et sans se soucier des dimensions matérielle et morale de l'infraction retenue contre elle, ce sophiste montre que l'acte de cette belle dame convoitée répond à un ordre référentiel, différent de celui des lois.

Gorgias commence par justifier l'attitude de cette dame en ces termes : « Il était naturel que l'équipée d'Hélène vers Troie ait eu lieu » (Gorgias, 2009, p. 137). Il s'ensuit qu'Hélène ne saurait être tenue responsable de son enlèvement par Pâris. Le fait, pour Hélène, d'avoir abandonné son foyer et d'avoir suivi son amant Pâris, était tout à fait normal, donc irrépréhensible.

Gorgias poursuit, en justifiant, son affirmation. « Soit, en effet, c'est poussée par le dessein de la Fortune, ou par la décision de dieux, ou par le décret de la Nécessité qu'elle a fait, ce qu'elle a fait, ou bien parce qu'elle a été ravie de force, ou persuadée par les discours ou surprise par l'amour » (Gorgias, 2009, p. 138). Ainsi, quel que soit l'angle sous lequel l'on l'aborde, Hélène est la malheureuse victime d'un décret surnaturel ou extraordinaire qui l'a contrainte à une attitude non-condamnabile. Elle n'avait de choix que celui de respecter, de gré ou de force, un décret des forces et des puissances suprahumaines.

Pour approfondir ces idées, Gorgias engage une analyse détaillée des raisons du comportement d'Hélène. Il note que, si c'est sous la contrainte d'un décret de la Fortune ou des dieux qu'Hélène a agi, il faut savoir qu'il « est impossible pour la prévoyance humaine de s'opposer à la providence d'un dieu (...). Le dieu est en tout plus fort que l'homme, et par sa violente brutalité, et par sa sagesse, et par tout le reste » (Gorgias, 2009, p. 139). Par conséquent, la responsabilité de la trahison d'Hélène est imputable aux dieux et à la fortune, non à l'infortunée belle dame.

Du reste, il n'est pas impossible qu'Hélène ait été ravie de force. Si c'est le cas, elle est, encore et toujours, innocente. Gorgias (2009, p. 139) affirme : « Si donc elle a été enlevée en usant de violence et forcée de façon criminelle et outragée au mépris de toute justice, il est évident que celui qui l'a enlevée a



commis une injustice en lui faisant outrage, tandis que celle qui a été enlevée, en étant outragée, a subi une infortune ». Il en résulte qu'Hélène ne doit pas être accusée. Elle a agi dans les limites de la force violente qui lui a été opposée et imposée. Celui qui doit être condamné, c'est ce barbare et violent Pâris, coupable de rapt et de séquestration, avec brutalité.

En sus, à supposer qu'Hélène ait été persuadée par le discours dont la puissance est capable de leurrer une âme, il faut qu'elle soit déchargée et défendue de cette accusation. La raison est simple. C'est que « Discours est un maître puissant qui, par un corps très petit et tout à fait invisible, accomplit des actes au plus haut point divins » (Gorgias, 2009, p. 139). L'idée suggérée par ce propos est que, aussi petit ou insignifiant que soit le discours, il ne faut pas s'y tromper, il possède une puissance d'incantation et une magie ensorceleuse semblables à celle d'un être divin. C'est pourquoi, conclut Gorgias (2009, p. 141), si Hélène « a été persuadée par Discours, il faut affirmer qu'elle n'a pas été coupable, mais qu'elle a subi une mauvaise fortune ».

À la réflexion, dans la perspective gorgiasienne, Hélène, ne doit pas être vue comme une coupable, mais comme une victime. Ceux à qui il faut imputer la faute, c'est, soit la Fortune et les dieux, soit Pâris, le barbare, soit le discours ensorceleur. Ne pas avoir perçu cela, constitue un profond malaise pour les détracteurs d'Hélène, qui la jugent selon les canons d'un légalisme aveugle. Aussi Gorgias entreprend-il de dénoncer cette injustice et de souligner l'ignorance des opinions accusatrices d'Hélène. Par-là, sans critiquer directement et vigoureusement l'ordre social et juridique au nom duquel Hélène est considérée comme une coupable de trahison, Gorgias le transcende et le remet en cause.

Au total, la plaidoirie de rupture doit ses aspects fondamentaux à la sophistique qui, sous la plume de Gorgias, l'a portée sur ses fonds baptismaux. Il en est de même pour la plaidoirie de conformité. Cette approche de rhétorique judiciaire a aussi été théorisée et pratiquée, par les sophistes, dans leurs discours judiciaires.

### **3. Les sophistes, initiateurs et praticiens du plaidoyer de conformité**

Le plaidoyer de conformité, discours judiciaire à charge ou à décharge, visant à infirmer ou à confirmer la violation d'une loi pénale, tire ses racines de la sophistique. En effet, les principes de cette forme de rhétorique judiciaire sont bien repérables dans les discours judiciaires des sophistes. Protagoras et Antiphon, notamment, nous en fournissent quelques exemples précis.

Toutefois, avant de développer cela, il convient, d'emblée, d'analyser les conditions d'établissement de la culpabilité pénale d'un accusé, socle de la plaidoirie de conformité. Dans le droit pénal, trois éléments capitaux permettent d'établir une infraction et de montrer, ainsi, que l'accusé est coupable. Ce sont : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral de l'infraction.

De l'expression "élément légal de l'infraction", il convient de retenir l'idée selon laquelle « aucune incrimination ni aucune peine ne peuvent être retenues, sans avoir été prévues par un texte émanant des pouvoirs publics et prévenant les citoyens de ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire sous peine d'encourir une sanction pénale » (B. Bouloc et M. Haritin, 2018, p. 58). Cela signifie que, pour qu'un individu soit inculpé, la loi doit avoir prévu, récriminé et pénalisé son acte en cause. L'infraction visée ne doit pas être putative, c'est-à-dire une vue de l'esprit ; elle doit être théorisée, *de lege lata*<sup>2</sup>.

L'élément matériel de l'infraction renvoie à l'effectivité d'un acte répréhensible objectivement observable ou constatable. Comme le font remarquer P. Kolb et L. Leturmy (2019, p. 141), « l'élément matériel de l'infraction suppose l'accomplissement d'un acte, une réalisation, un événement manifesté par une attitude extérieure ». Ici, l'infraction peut être faite par commission ou par omission, et non en pensée. « Les simples pensées échappent à toute répression », soulignent P. Kolb et L. Leturmy (2019, p. 142).

Quant à l'élément moral, il désigne l'intention de l'accusé de commettre l'infraction. Selon B. Bouloc et H. Matsopoulou (2018, p. 126), « il y a "faute

---

<sup>2</sup> Locution latine qui veut dire : selon la loi en vigueur.

intentionnelle" lorsque l'auteur de l'acte a voulu pleinement tout à la fois son acte et le résultat obtenu ou tout au moins recherché ». Il faut donc que le présumé coupable ait agi volontairement, ait voulu voir l'acte posé se réaliser, et les résultats escomptés atteints, pour que l'élément moral soit constitué.

C'est la mise en commun de ces trois éléments qui permet d'établir l'infraction pénale. Ils constituent l'essence et le fondement de la plaidoirie de conformité, dans la mesure où l'avocat élabore son discours, en évaluant chaque élément de cette triade. C'est pourquoi É. Dupont-Moretti et S. Durand Souffland (2012, p. 76-77) écrivent que l'avocat doit évaluer « ligne à ligne, les factures téléphoniques détaillées (les "fadets" ou "fadettes")<sup>3</sup> du dossier ». Il doit, en outre, « étudier le parcours des scellés<sup>4</sup> (...), [et] examiner à la loupe toutes déclarations de l'accusé, des témoins » (É. Dupont-Moretti et S. Durand Souffland, 2012, p. 76). L'enjeu de cette démarche est d'arriver à montrer qu'au moins l'un des éléments constitutifs de l'infraction n'est pas constitué.

Ces principes basiques de la plaidoirie de conformité, à quelques différences près, étaient bien connus et pratiqués par les sophistes dans l'Antiquité. Nous en voulons pour preuve la longue discussion d'une journée entière, qui opposa Protagoras à Périclès dans l'affaire de la mort, par inadvertance, d'Épithime de Pharsale. En voici la substance :

Pendant un concours de pentathlon, sans le vouloir, un homme frappa avec son javelot Épithime, fils de Pharsale, et le tua. Périclès passa toute la journée à examiner avec Protagoras la question de savoir s'il fallait considérer que le responsable de l'événement, selon le raisonnement le plus correct, était le javelot, celui qui l'avait lancé ou bien les arbitres (Protagoras, 2009, p. 60).

À l'examen, des réponses peuvent être apportées à la triade d'éléments constitutifs de l'infraction.

---

<sup>3</sup> Dans le jargon des services de renseignement, la fadette est une facture détaillée mentionnant les appels téléphoniques émis et reçus d'un client d'un opérateur téléphonique, ainsi que les positions géographiques au moment de leurs réceptions et de leurs émissions durant les deux derniers mois.

<sup>4</sup> Tout dispositif permettant au juge répressif d'avoir la certitude que l'objet ou le document annexé à la procédure est bien celui qui a été saisi par un officier de police judiciaire ou un juge d'instruction. Dans les scellés, on peut trouver l'arme du crime, un vêtement, un meuble, des documents comptables, etc.

Le premier, l'élément matériel de l'infraction, est avéré ; car la mort d'Épitime est un fait objectivement observable, qui ne souffre d'aucune ambiguïté. Par ailleurs, parce que l'homicide est prévu et sanctionné par la loi athénienne<sup>5</sup>, il est possible d'affirmer que l'élément légal de l'infraction est également constitué. Au troisième élément de l'infraction, à savoir l'élément moral, la réponse est donnée par Protagoras lui-même. Le javelot a heurté accidentellement Épitime. Il n'y a donc pas eu d'intention manifeste d'attenter à la vie.

L'analyse de ces éléments, en tant qu'ils situent sur la responsabilité pénale de l'athlète lanceur du javelot, des arbitres, puis du javelot lui-même, est, sans nul doute, ce qui a meublé la discussion de Protagoras et de Périclès. En tout état de cause, la discussion, telle une étude fragmentaire préparatoire de la plaidoirie, n'aurait pu se dérouler sans une appréciation des différents éléments constitutifs de l'infraction visée.

Outre Protagoras, c'est avec Antiphon que la plaidoirie de conformité se précise véritablement. Dans une affaire d'accusation d'empoisonnement contre une belle-mère, un fils tente de montrer que son père a été victime de meurtre, avec préméditation. Il rappelle l'élément matériel de l'infraction en affirmant que, pendant une libation, « prenant en main la coupe meurtrière », son père et son ami Philonéôs burent « jusqu'à la dernière goutte leur dernière boisson. Philonéôs meurt sur-le-champ, [tandis que son] père est frappé d'une maladie dont il mourut le vingtième jour » (Antiphon, 2009, p. 251). Cela indique l'effectivité de l'homicide, donc de l'élément matériel de l'infraction.

Le fils poursuit, en dévoilant la constitution de l'élément légal, de la manière suivante : « Conformément à vos lois, que vous avez reçues des dieux et des ancêtres et d'après lesquelles vous décidez du décret de condamnation de la même façon qu'eux, [il faut] porter assistance à celui qui est mort et, dans le même temps, (...) à celui qui est laissé orphelin ». Par cette déclaration,

---

<sup>5</sup> L'on se souviendra de la sanction par condamnation à mort des stratèges vainqueurs de la guerre des Arginuses, pour homicide par omission, des marins, lors d'un naufrage (É. Formoso, 2014, p. 29). C'est dire que la loi athénienne réprimait l'homicide, même involontaire.

le fils plaideur rappelle la loi qui régit l'homicide, levant ainsi un coin du voile sur la constitution de l'élément légal.

Pour finir, le fils indique que son père a été victime d'un meurtre, avec préméditation. Il soutient que la femme de son père, la présumée coupable, instigatrice du crime, l'« a fait périr volontairement à la suite d'une décision arrêtée d'avance (...). Cette femme avait (...) manigancé la mort [du] père en usant de poison » (Antiphon, 2009, p. 248-249). En effet, le défunt, de son vivant, « l'avait prise sur le fait, qu'elle n'avait pas nié, soutenant seulement qu'elle en donnait non en visant sa mort mais comme philtres aphrodisiaques » (Antiphon, 2009, p. 249). Ainsi s'exprime le fils pour montrer que l'élément moral du meurtre est, lui-aussi, constitué.

En somme, si dans le cas de la mort d'Épitime, la discussion est rude entre Protagoras et Périclès relativement à la constitution des trois éléments de l'infraction, dans le cas de l'homicide du père, la plaidoirie du fils en deuil est sans ambages : les éléments constitutifs de l'infraction pénale sont bel et bien réunis. Le fils a su montrer que l'élément matériel, l'élément légal et l'élément moral de l'infraction étaient constitués. Par conséquent, l'instigatrice du crime, est effectivement coupable d'homicide par commission, avec préméditation. Cela prouve que la sophistique ne méconnaissait pas les principes de la plaidoirie de conformité, bien que celle-ci soit mieux élaborée de nos jours.

### **Conclusion**

En considérant attentivement la sophistique, l'on se rend à l'évidence que les stratégies de plaidoirie contemporaines y tirent leur source. L'expertise, dont le rôle est de renseigner les juges sur les zones d'ombre des faits infractionnels que les simples constatations ne permettent pas de comprendre, était perceptible dans les discours judiciaires des sophistes. Sous une forme encore embryonnaire, Antiphon et Gorgias ont fait valoir l'expertise psychologique notamment, à travers la déclinaison des bonnes dispositions psychologiques des accusés qu'ils défendaient.

La plaidoirie de rupture n'est pas, non plus, absente des discours judiciaires des sophistes. *L'Éloge d'Hélène* en est l'un des symboles. À travers cette plaidoirie, sans s'attaquer frontalement et vigoureusement aux lois en vigueur, Gorgias a transcendé subtilement l'ordre judiciaire pour apprécier la trahison, dont Hélène est accusée, à partir de référents suprahumains. Il s'agit, en l'occurrence, des décrets de la Fortune et des divinités, de la violence barbare et indomptable, et de la puissance du discours tyrannique et ensorceleur. En rupture avec les lois, ce sophiste a montré que l'acte de "trahison" d'Hélène est fondé et appréciable.

Quant à la plaidoirie de conformité, Protagoras et Antiphon ont produit des discours dans lesquels elle apparaît. Ils ont bien compris et employé cette forme de discours judiciaire qui consiste à analyser les éléments matériel, légal et moral d'une infraction pénale. Dans l'affaire de la mort d'Épitime de Pharsale et dans celle de l'accusation d'empoisonnement contre une belle-mère, ces deux sophistes ont fait recours à la triade des éléments constitutifs de l'infraction, socle de la plaidoirie de conformité.

C'est pourquoi, à la question de savoir si la rhétorique judiciaire des sophistes peut être considérée comme la source matricielle des idées fondatrices des stratégies de plaidoirie contemporaines, il faut répondre par l'affirmative. Même si elles étaient développées sous des formes embryonnaires, il convient de souligner que l'expertise, la plaidoirie de rupture et la plaidoirie de conformité étaient connues et pratiquées par les sophistes. L'on ne saurait, par conséquent affirmer, en suivant en cela Platon et Aristote, que la rhétorique judiciaire des sophistes est sans intérêt.

### **Références bibliographiques**

ANTIPHON, 2009, « Discours conservés », *Les sophistes*, trad. Jean-François Pradeau, Paris, Flammarion, p. 247-327.

ARISTOTE, 2007, *Les réfutations sophistiques*, trad. Jules Tricot, Paris, Vrin.

BOULOC Bernard et Haritini MATSOPOULOU, 2018, *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, Dalloz.

## Perspectives Philosophiques n°020B, Quatrième trimestre 2020

DHERBEY Gilbert Romeyer, 2012, *Les sophistes*, Paris, P.U.F., Que sais-je n° 2223.

DUPONT-MORETTI et DURAND-SOFFALND, 2012, *Bête noire : condamner à plaider*, Paris, Michel Lafon.

FORMOSO Émile, 2014, « Le cercle très fermé des citoyens », *Les cahiers : science et vie*, n°143, p. 24-29.

FRANCOIS Saint-Pierre, 2013, « Non, Jacques Vergès n'a pas inventé la défense de rupture », *Le monde*, [https://www.lemonde.fr/idees/article/2013/08/20/non-jacques-verges-n-a-pas-invente-la-defense-de-rupture\\_3463953\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2013/08/20/non-jacques-verges-n-a-pas-invente-la-defense-de-rupture_3463953_3232.html), consulté le 17 novembre 2020, à 9h 43mn.

GORGAS, 2009, « Défense de Palamède », *Les Sophistes*, trad. Jean-François Pradeau, Paris, Flammarion, p. 143-153.

GORGAS, 2009, « Éloge d'Hélène », *Les Sophistes*, trad. Jean-François Pradeau, Paris, Flammarion, p. 137-142.

GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, dir, 2017, *Lexique des termes juridiques 2017-2018*, 25<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz.

HUREAU Jacques et POITOUT Dominique, 2010, *L'expertise médicale en responsabilité médicale et réparation du préjudice corporel*, Paris, Elsevier Masson.

KOLB Patrick et LETURMY Laurence, 2019, *Cours de droit pénal général*, Paris, Galino, Lextenso.

PLATON, 2011, « Épinomis », *Œuvres complètes*, trad. Luc Brisson (dir.), Paris, Flammarion, p. 311-332.

PROTAGORAS, 2009, « Témoignages anciens sur la vie et l'œuvre de Protagoras », *Les sophistes*, trad. Jean-François Pradeau, Paris, Flammarion, p. 49-68.